

RCS : BOBIGNY
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2008 B 02463
Numéro SIREN : 503 572 844
Nom ou dénomination : A.D.R. AGENCEMENT DECORATION RICHARD

Ce dépôt a été enregistré le 02/04/2021 sous le numéro de dépôt 10267

A.D.R. AGENCEMENT DECORATION RICHARD

**Société par Actions Simplifiée
Au capital de 150 000 Euros**

**Siège social : 11 rue Lavoisier
93100 MONTREUIL**

503 572 844 RCS BOBIGNY

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 1^{er} avril 2021**

L'an deux mille vingt et un, le 1^{er} avril, à 17 heures,

Les actionnaires de la société A.D.R. AGENCEMENT DECORATION RICHARD, Société par Actions Simplifiée au capital de 150 000 € divisé en 7 500 actions de 20 € se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur convocation du Président.

Chaque associé a été convoqué par lettre remise en main propre.

Il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents et les mandataires des associés représentés.

Monsieur José FERT préside l'assemblée en sa qualité de président.

Le Président constate que tous les associés sont présents ou représentés, en conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée les documents suivant :

- Les lettres de convocation,
- rapport du Président,
- Le texte des résolutions soumises à l'approbation de l'assemblée,
- Un exemplaire des statuts de la Société.

Il déclare que les documents prévus par la loi ont été adressés et également tenus à la disposition des associés pendant les quinze jours ayant précédé la réunion.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Réduction du capital social d'un montant de 850 000 € par voie de rachat de 7 500 actions, sous la condition suspensive d'absence d'opposition des créanciers sociaux ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Pouvoirs pour les formalités.

Le Président de séance donne ensuite lecture des rapports, puis il déclare la discussion ouverte.

Après divers échanges de vues et personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire après avoir entendu la lecture du Président décide sous la condition suspensive de l'absence ou du rejet d'opposition formée, dans le délai légal, par des créanciers sociaux, de réduire le capital d'une somme de 150 000 € pour le ramener de son montant actuel de 150 000 € à 0 € par voie de rachat de 7 500 actions d'une valeur nominale de 20 € chacune moyennant un prix payable comptant de 113,33 € par actions.

La différence entre le prix de rachat offert, soit 113,33 € et la valeur nominale globale des parts montant de la réduction de capital, soit 20 € formant un montant de 93,33 € par actions sera imputée sur le poste de réserves disponibles.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire comme conséquence de l'adoption de la résolutions précédentes, décide que les associés disposent d'un délai de 10 jours ouvrés à compter de l'envoi par le Président de l'offre d'achat de leurs actions pour adresser au siège social leur demande de rachat de tout ou partie de leurs actions; l'offre d'achat sera adressée à chaque actionnaire par tout moyen permettant de donner date certaine à sa réception.

Si les demandes de cession adressées par les actionnaires sont supérieures au nombre d'actions dont le rachat a été décidé ci-avant, l'assemblée autorise le Président à réduire chacune des demandes de façon à ce que le nombre d'actions rachetées à chaque actionnaire soit, dans la limite de sa demande, égal au rapport existant entre le nombre d'actions qu'il possède et le nombre total d'actions appartenant aux actionnaires ayant demandé le rachat.

Si cette méthode de réduction fait ressortir des fractions d'actions, celles-ci seront globalisées et le nombre entier ainsi obtenu sera réparti entre les actionnaires cédants dont les fractions seront les plus élevées, à raison d'une action par actionnaire. Un actionnaire ne pourra vendre plus de parts qu'il ne l'aura initialement demandé.

Au contraire, si les demandes de cession sont inférieures au nombre offert par la société, l'assemblée décide que la réduction de capital n'aura lieu qu'à hauteur de la valeur nominale des seules parts effectivement rachetées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, sous la condition suspensive de la constatation par le Président du rachat, de l'annulation des 7 500 actions et de la réduction définitive du capital social, modifie, sous les réserves prévues, l'article 8 des statuts :

Toutefois, pour le cas où le nombre de demandes de rachat d'actions serait inférieur au nombre d'actions dont la cession est offerte par la société, le Président, après avoir constaté dans son procès-verbal la réduction de capital effective, devra convoquer une nouvelle assemblée générale extraordinaire afin de modifier les statuts en conséquence de la réduction du capital acquise. Il en sera de même dans l'hypothèse où la répartition du capital ne serait pas la même que celle qui est constatée ci-avant.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée confère à la présidence les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser les opérations ainsi décidées. Ainsi la présidence est habilitée à constater la réalisation ou la non réalisation de la condition suspensive et les conséquences qui en résultent quant au caractère définitif ou de l'absence de réduction de capital ; elle en informe les associés. De même la gérance procédera au rachat des actions et à leur annulation et constatera la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

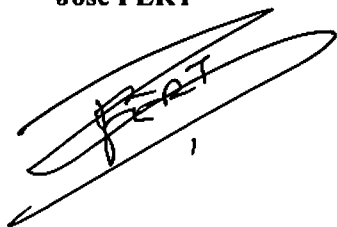
Elle donne également tous pouvoirs au porteur de l'original, d'une copie ou d'extrait certifié conforme du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité ou de dépôt inhérentes aux décisions prises.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 18 heures.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et les associés.

José FERT

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'FERT', with several large, sweeping loops and a horizontal line crossing through it.

Richard SANDOZ

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'S' shape with a vertical line extending upwards and a horizontal line crossing through it.